

Au Manitoba, le taux dans les hôtels et restaurants à Winnipeg et autres cités et villes a été augmenté en 1942 à \$13 par semaine.

En Alberta, des taux ont été établis en 1942 pour les hommes et les femmes travaillant dans les conserveries de viande, de poisson, de fruits et de légumes (40 à 50 cents de l'heure pour les hommes et 25 à 35 cents pour les femmes) et pour les femmes employées dans les serres (\$12.50 par semaine).

Le tableau 27 montre les taux actuellement en vigueur pour diverses occupations importantes dans les principales cités de chacune des différentes provinces. En Alberta et en Colombie Britannique, les taux d'Edmonton et de Vancouver s'étendent à la province. Dans les autres provinces, des taux inférieurs à ceux de la principale cité sont en vigueur dans tout ou une partie du reste de la province. Pour plus amples détails, voir l'Annuaire de 1942, pp. 724-727.

27.—Salaires minimums hebdomadaires des ouvriers spécialisés travaillant à temps continu dans les principales villes des provinces où il existe une législation à cet effet, 1943

Item	Halifax ¹	Montréal	Toronto ¹	Winnipeg	Regina	Edmonton ¹	Vancouver ¹
Heures d'application des taux	44-48 ²	48-60 ³	48	48 ⁴	48	48	48 ⁵
	\$	cts	\$	\$	\$	\$	\$
Genre d'établissement							
Manufactures.....	12-00	17-26 ⁶	12-50	12-00	13-00	12-50	14-00
Buanderies.....	12-00	19-30 ⁶	12-50	12-00	13-00	12-50	0-31 ⁶
Boutiques.....	12-00	17-26 ⁶	12-50	12-00	14-00	12-50	12-75
Hôtels, restaurants, etc.....	12-00	20-30 ⁶	0-26 ⁶	13-00	12-00	12-50	14-00
Salons de coiffure, etc.....	12-00	17-26 ⁶	12-50	12-00	13-00	14-00	14-25
Théâtres et lieux d'amuse- ments.....	12-00	25-60 ⁶	12-50	12-00	12-00	14-00	14-25
Bureaux.....	12-00	25 ⁶	12-50	12-50	13-07 ⁷	14-00	15-00
Opératrices de téléphone.....	12-00	17-26 ⁶	12-50	12-00	-	14-00	15-00
Conductrices d'ascenseur.....	-	\$13-\$17	12-50	12-00	8-00 ⁸	14-00	14-00 ⁹

¹ S'applique aux femmes seulement. En Alberta, toutefois, il existe un minimum général de 33½ l'heure pour une journée de 9 heures et une semaine de 54 heures pour les hommes de plus de 19 ans dans tous les emplois. En Colombie Britannique des taux ont été fixés pour les hommes employés dans les boutiques et certains genres de manufactures. ² Sauf dans les bureaux où ils s'appliquent à une semaine de 48 heures et dans les théâtres et lieux d'amusements où ils s'appliquent à une journée de 8 heures et à une semaine de 48 heures. Pour les manufactures, les buanderies, les boutiques, les hôtels et restaurants, les salons de beauté et les compagnies de téléphone, les taux s'appliquent à la semaine normale si elle est de moins de 44 heures. ³ 48 pour les manufactures, sauf dans certains cas déterminés, les bureaux et les services de téléphone; 54 dans les boutiques, les salons de beauté, les théâtres et pour les femmes dans les buanderies; 60 dans les hôtels et de 43 à 60 pour les conducteurs d'ascenseurs. ⁴ 44 dans les bureaux, 50 dans la mode, les métiers de tailleur et pour les modistes de chapeaux. ⁵ Dans les boutiques, les salons de beauté et les hôtels ils s'appliquent à une semaine de 40 heures ou plus; dans les théâtres, les lieux d'amusements, à une semaine de 40 heures; dans les bureaux et pour les conducteurs d'ascenseur, à une semaine de 37½ heures. ⁶ Taux à l'heure. ⁷ Seulement dans les bureaux de manufactures, de buanderies, de garages, de boutiques de peinture et de cours à charbon ou à bois; \$14 dans les bureaux d'entrepôt et de service de voiturage. ⁸ Ne s'applique qu'aux conducteurs d'ascenseur dans les hôtels, dont le salaire minimum est pour une semaine de 60 heures. ⁹ S'applique aux hommes également.

Sous-section 2.—Salaires et heures de travail fixés subordonnement aux lois des conventions collectives du Québec, de l'étalonnage industriel d'autres provinces et des salaires équitables du Manitoba

La loi des conventions collectives du Québec veut que les conventions collectives agréées volontairement par les représentants des patrons et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés puissent être soumises au Ministre du Travail, et si, à son avis, les termes d'une convention qui se rapportent aux salaires, aux heures de travail et à l'apprentissage déterminent ces conditions pour une partie prépondérante de l'industrie, ils peuvent par ordre en conseil devenir obligatoires